

ORDRE DU JOUR

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME
LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Mira Spivak propose: Que le projet de loi C-80, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, édictant la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et abrogeant la Loi sur les allocations familiales, soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, les propositions de 1992 relatives aux prestations pour enfants et figurant dans le projet de loi C-80 marquent la fin d'une série de changements apportés au fil des ans au régime canadien de prestations pour enfants.

D'aucun ont dit que ces propositions devaient être envisagées dans ce contexte historique. Ainsi lorsqu'il a comparu devant le comité de la Chambre des communes, M. Ken Battle, président du Caledon Institute of Social Policy, a exposé les raisons traditionnelles invoquées en faveur de l'existence du régime de prestations pour enfants au Canada qui remonte aux années 20 et 30 et qui a produit la première forme d'allocation pour enfants, soit le Programme des allocations familiales.

La première raison ou le premier argument invoqué pour défendre l'universalité des prestations pour enfants, c'est la reconnaissance parentale. En effet, ces prestations servent à reconnaître la contribution que les parents font à la société canadienne en élevant des enfants, les citoyens de demain.

La deuxième raison traditionnelle invoquée en faveur des prestations pour enfants, c'est l'équité horizontale. Ces prestations devraient servir à reconnaître que les familles supportent un fardeau financier supplémentaire à cause des enfants, par rapport aux couples sans enfants qui ont le même revenu.

Le troisième argument, le plus convaincant par les temps qui courent, c'est la lutte contre la pauvreté. Les prestations pour enfants devraient servir à combler l'écart entre les revenus et les besoins des familles ayant des enfants.

La quatrième raison a trait au stimulus économique. À la fin de la Seconde Guerre mondiale on pensait qu'une prestation apporterait de l'eau au moulin de l'économie dans la période de transition de l'économie de guerre à l'économie de la paix.

Des analystes sociaux n'ont pas manqué de souligner que les changements apportés aux prestations pour enfants n'étaient pas toujours compatibles avec ces objectifs. Soit, mais ils ont toujours constitué les fondements, la raison d'être du régime et, selon moi, l'élément typiquement canadien de notre démocratie.

Le projet de loi C-80, le dernier de ces changements, vise à remplacer une mosaïque de mesures touchant les prestations pour enfants et destinées à aider les familles ayant des enfants.

Entre autres, l'allocation familiale, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants et le crédit d'impôt remboursable pour enfants seront supprimés et une nouvelle prestation fiscale pour enfants verra le jour. Les familles monoparentales continueront d'avoir droit au crédit équivalent au crédit de personne mariée dans le cas du premier enfant.

Le régime fédéral actuel fait l'objet de critiques de toutes sortes. Vu qu'elles résultent de diverses mesures introduites au fil des ans et pour des motifs divers, souvent sans lien les unes avec les autres, nous avons des prestations qui sont fondées sur le revenu familial, d'autres sur le revenu personnel, qui sont versées soit mensuellement, soit annuellement.

L'allocation familiale, créée en 1945 en tant que programme universel, visait à l'origine à reconnaître la valeur sociale que représentaient le fait d'avoir et d'élever des enfants, et à aider les familles à pourvoir à l'éducation de leurs enfants. En 1974, cependant, l'allocation est devenue impossible au même titre qu'un revenu ordinaire. À l'heure actuelle, quelque 600 000 familles canadiennes comprises dans la catégorie de revenus supérieurs doivent remettre une partie ou la totalité de leurs prestations lorsqu'elles produisent leurs déclarations de revenus.

Il est intéressant de souligner que certaines critiques formulées à l'endroit des propositions actuelles du gouvernement avaient aussi été faites, dans une étude produite en 1970 et intitulée *La sécurité de revenu au Canada*, au sujet du régime d'allocations familiales alors en vigueur. Le document critiquait le recours à l'allocation familiale comme moyen de soulager la pauvreté, car les prestations étaient trop faibles et n'apportaient pas une aide suffisante aux familles à faible revenu.

On avait alors jugé qu'il serait beaucoup trop coûteux d'accroître les allocations familiales à un niveau suffisant pour apporter une aide adéquate aux familles à faible revenu, puisque toutes les familles devraient recevoir le même montant. Une approche entièrement nouvelle, l'approche ciblée, avait donc été jugée nécessaire. Connue sous le nom de projet de régime de sécurité du revenu familial, cette solution ne fut toutefois pas retenue. On a plutôt adopté, en 1974, une proposition qui rendait les allocations familiales impossibles. En 1979, le gouvernement créait le crédit d'impôt remboursable pour enfants destiné à apporter un soutien financier supplémentaire aux familles à faible et moyen revenus ayant des enfants à leur charge.

D'autres critiques, à l'origine des propositions dont nous sommes saisis ont été formulées à l'endroit du système actuel. Le Livre blanc souligne en effet que les prestations sont versées de trois façons différentes: un chèque mensuel d'allocations familiales; un crédit d'impôt pour enfants annuel qui contribue à réduire l'impôt à payer, et un crédit d'impôt remboursable pour enfants envoyé par la poste sous forme de paiement forfaitaire après l'établissement de la cotisation d'impôt. Dans ce dernier cas cependant, certaines familles reçoivent un paiement anticipé partiel en novembre.

Chaque programme comporte des critères d'admissibilité différents. Les familles à revenus supérieurs sont soumises à un processus compliqué, puisqu'elles doivent remettre, en produisant leurs déclarations de revenus, la totalité ou une partie des prestations mensuelles reçues durant l'année.